

N° 50  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 octobre 2023

**PROJET DE LOI**

*(procédure accélérée)*

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg relatif à la création d'une compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande sur le Rhin,*

PRÉSENTÉ

au nom de Mme Élisabeth BORNE,

Première ministre

Par Mme Catherine COLONNA,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Frontière « naturelle » entre la France et l'Allemagne, en même temps qu'interface essentielle pour les échanges humains et commerciaux entre les deux pays, le Rhin fait de longue date l'objet d'une coopération bilatérale particulière. Cette gestion commune du Rhin, qui possède le statut de fleuve international, par ses États riverains est en effet ancrée de longue date en droit international et « l'Acte de Mannheim » du 17 octobre 1868 (Convention pour la navigation du Rhin) constitue l'un des plus anciens engagements internationaux en vigueur.

À mesure que la coopération policière transfrontalière s'est développée de part et d'autre du Rhin, les unités de gendarmerie fluviale et de la police fluviale allemande (*Wasserschutzpolizei*), qui avaient été créées à partir de 1968 dans les deux pays, ont développé leurs échanges, tant pour assurer la sécurité de la navigation sur le Rhin que pour lutter contre les infractions commises sur le fleuve ou le long de celui-ci. Cette coopération s'est naturellement accrue à mesure que le cadre juridique de cette coopération transfrontalière s'est affermi.

Au regard des possibilités nouvelles offertes par le droit de l'Union européenne relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, la proposition des acteurs locaux d'envisager des formes de coopération policière plus intégrées sur le Rhin a été validée par les gouvernements. Dans le cadre de « l'agenda franco-allemand 2020 », adopté le 4 février 2010, ils ont ainsi exprimé leur volonté « *[d']approfondir et systématiser la coopération policière en zone frontalière, notamment en créant une unité fluviale franco-allemande sur le Rhin* ». Cette intention s'est concrétisée dans un premier temps en avril 2011, avec la signature d'un arrangement portant création à titre expérimental d'une compagnie fluviale commune.

Afin d'assurer la parfaite sécurité juridique de la coopération souhaitée et de tirer les enseignements de la phase d'expérimentation, les autorités françaises et bade-wurtembergeoises ont débuté en 2013 la négociation d'un engagement juridiquement contraignant. Cet accord devait permettre la pleine mutualisation des moyens humains et matériels

des cinq unités françaises et allemandes compétentes sur le Rhin franco-allemand et l'accroissement de leur efficacité opérationnelle.

La signature de l'accord pérennisant la création de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande sur le Rhin est finalement intervenue à Strasbourg le 6 juillet 2022.

L'accord comporte un préambule, vingt-deux articles (regroupés en six titres) et une annexe.

Le préambule rappelle le cadre juridique de référence auquel le nouvel accord s'adosse (s'agissant de la gestion commune du Rhin et de la coopération policière transfrontalière), ainsi que les attendus de la création de cette unité commune.

Le titre I<sup>er</sup> est consacré aux principes généraux de l'accord : l'article 1<sup>er</sup> indique son objet, la création de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande (CG2FA), et l'article 2 précise l'articulation entre l'accord d'une part et d'autre part le droit de l'Union européenne et l'Accord de Vittel<sup>1</sup>.

Le titre II contient les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la CG2FA. L'article 3 précise la nature juridique de l'unité, unité mixte dans sa composition et unité commune dans son emploi mais qui reste – conformément aux exigences juridiques des deux États – une unité binationale. L'article 4 définit la zone de compétence de l'unité. L'article 5 énonce les règles relatives au commandement du personnel de l'unité, constituée de deux détachements nationaux. L'article 6, sans figer l'effectif de l'unité, rappelle la nécessité de veiller à l'équilibre des effectifs des deux détachements. L'article 7 décrit les principes généraux régissant l'emploi opérationnel de l'unité. L'article 8 règle les questions relatives au port de l'uniforme de service, à l'emport et à l'usage de l'armement de service et à la conduite des véhicules et embarcations. L'article 9 dispose les modalités financières applicables.

Le titre III est consacré aux aspects opérationnels de l'activité de la CG2FA. L'article 10 décrit les missions de l'unité : surveillance de la navigation ; enquêtes administratives et judiciaires en lien avec des infractions à la navigation fluviale, des infractions pénales ou des accidents ; secours et assistance aux personnes ; appui à la gestion de grands événements ; patrouilles terrestres. L'article 11 rappelle les

---

<sup>1</sup> Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération dans l'exercice des missions de police de la navigation sur le secteur franco-allemand du Rhin du 10 novembre 2000.

prérogatives dont disposent les agents de l'unité en vertu de leur droit interne, du droit de l'UE ou d'engagements préexistants.

Le titre IV agrège les dispositions relatives à l'accès aux traitements nationaux de données à caractère personnel et à l'échange d'informations policières (article 12), au fichier commun de l'unité (article 13), à la sécurité des locaux et à la confidentialité des informations et documents (article 14) et aux archives (article 15).

Le titre V comprend les dispositions de nature statutaire. L'article 16 organise la protection juridique des agents présents sur le territoire de l'autre État. L'article 17 définit les règles applicables en cas de dommages causés ou subis par les agents.

Le titre VI regroupe les dispositions communes et finales de l'accord. L'article 18 prévoit la possibilité de conclure des accords ou arrangements d'exécution. L'article 19 rappelle la possibilité, inhérente à toute coopération interétatique, de refuser une demande de coopération ou d'assistance de l'autre Partie.

L'article 20 organise le suivi de la mise en œuvre de l'accord. L'article 21 contient la clause usuelle de règlement non-juridictionnel des différends entre les Parties. Les dispositions finales font l'objet de l'article 22.

L'accord comporte enfin une annexe, à laquelle est jointe une carte, détaillant la zone de compétence de l'unité (points kilométriques/lieux marquants).

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Bade-Wurtemberg relatif à la création d'une compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande sur le Rhin.



## DÉCRET DE PRÉSENTATION

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg relatif à la création d'une compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande sur le Rhin, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 18 octobre 2023

Signé : Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Catherine COLONNA



**Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg relatif à la création d'une compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande sur le Rhin**

**Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg relatif à la création d'une compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande sur le Rhin, signé à Strasbourg le 6 juillet 2022, et dont le texte est annexé à la présente loi.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'Europe  
et des affaires étrangères

**TEXTE SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL DES MINISTRES**

**Projet de loi  
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et  
le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg relatif à la création d'une compagnie  
de gendarmerie fluviale franco-allemande sur le Rhin**

NOR : EAEJ2322722L/Bleue-1

**ÉTUDE D'IMPACT**

**I. Situation de référence**

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg relatif à la création d'une compagnie de gendarmerie franco-allemande sur le Rhin, constitue une nouvelle étape importante dans le développement de la coopération policière, ancienne, entre les deux pays.

La création d'unités de gendarmerie chargées du contrôle de la navigation du Rhin en secteur franco-allemand est intervenue dès 1968, pour la brigade de Strasbourg. La création ultérieure des brigades de Neuf-Brisach (1969) puis de Gamsheim (1974) a abouti à la constitution de la compagnie fluviale de gendarmerie du Rhin, rassemblant ces trois unités opérationnelles. Cette création faisait suite à la mise en place, le 1<sup>er</sup> janvier 1968, d'une police allemande en uniforme (*Wasserschutzpolizei*), en lieu et place du service de la navigation chargé auparavant du contrôle et de la surveillance de la voie d'eau. Depuis la création de ces unités fluviales sur le secteur franco-allemand du Rhin, une coopération policière bilatérale s'est établie de manière pragmatique entre les deux États.

À la suite de l'entrée en vigueur, en mars 1995, de la Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS)<sup>1</sup>, la France avait élaboré un modèle d'accord-type de coopération transfrontalière en matière policière et douanière, afin de décliner les dispositions de la CAAS sur une base bilatérale et de permettre une coopération le cas échéant plus avancée que celle permise par ce socle multilatéral. Six accords de ce type ont, au total, été signés avec chacun de nos partenaires limitrophes entre 1997 et 2001.

---

<sup>1</sup> [Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990.](#)

C'est dans ce contexte qu'avait été signé entre la France et l'Allemagne en 1997 l'Accord de Mondorf<sup>2</sup>. Cet accord a offert un premier cadre juridique intégré et moderne à la coopération transfrontalière franco-allemande en matière policière et douanière, laquelle s'appuyait précédemment sur des accords bilatéraux dont la portée restait limitée<sup>3</sup> et sur une sédimentation de textes locaux parcellaire et sans véritable valeur juridique.

Le corpus juridique régissant la coopération relative à la navigation sur le Rhin franco-allemand s'est parallèlement étoffé en 2000, avec la signature d'un accord répondant aux spécificités de la navigation sur le Rhin et aux problématiques propres à la police de la navigation sur celui-ci : il s'agit de l'Accord de Vittel<sup>4</sup>.

La volonté d'approfondissement de la coopération policière entre États membres de l'Union européenne s'est affirmée dans les années 2000, sans cependant réussir à se concrétiser dans le cadre de l'UE et de ce qui était à cette date le troisième pilier (intergouvernemental) relatif à la justice et aux affaires intérieures. Une initiative multilatérale a été lancée par un petit groupe d'États membres (les trois États du Benelux, l'Allemagne et l'Autriche), inspirée du concept de coopération renforcée qui était alors assez prégnant, afin de poser les fondements d'une coopération policière plus intégrée.

Cette initiative s'est concrétisée au travers de la signature du Traité de Prüm<sup>5</sup>, dont l'essentiel des dispositions ont par la suite été intégrées dans le droit de l'UE au travers de la décision Prüm<sup>6</sup>. Elle a, à cet égard, contribué à impulser une nouvelle dynamique dans la coopération policière entre États membres, d'autant plus opportune que l'Union a parallèlement inscrit son action en la matière dans une nouvelle ambition : celle de créer et renforcer un « *espace de liberté, de sécurité et de justice* » (titre V de la troisième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

---

<sup>2</sup> [Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Mondorf-les-Bains le 9 octobre 1997.](#)

<sup>3</sup> [Confer par exemple l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération entre les services de police dans la zone frontalière franco-allemande, signé à Paris le 3 février 1977.](#)

<sup>4</sup> [Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération dans l'exercice des missions de police de la navigation sur le secteur franco-allemand du Rhin, signé à Vittel le 10 novembre 2000.](#)

<sup>5</sup> [Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, fait à Prüm le 27 mai 2005.](#) Pour la France, le traité était entré en vigueur au terme d'une procédure d'approbation parlementaire (loi n° 2007-1160 du 1<sup>er</sup> août 2007).

<sup>6</sup> [Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.](#) Les dispositions de la décision en matière d'opérations policières sont analogues aux dispositions correspondantes du Traité de Prüm, qu'elles ont *de jure* supplantées (article 35 de la décision), mais bénéficie donc de l'habilitation législative de ces dernières.

Dans ce contexte, la proposition faite par la gendarmerie de la région d'Alsace et la police du *Land* de Bade-Wurtemberg en 2007 en faveur de l'établissement de formes de coopération plus intégrées en matière de coopération sur le Rhin, voire d'une mutualisation de leurs unités fluviales, est apparue particulièrement pertinente. Le nouveau cadre juridique offert par le droit de l'UE semblait en tous cas de nature à permettre de porter cette ambition.

Dans le cadre de « l'agenda franco-allemand 2020 », adopté le 4 février 2010, les deux gouvernements ont donc exprimé leur volonté « *[d'] approfondir et systématiser la coopération policière en zone frontalière, notamment en créant une unité fluviale franco-allemande sur le Rhin* ». Cette intention a été consacrée par la négociation de l'Arrangement administratif entre le commandant de la région de gendarmerie d'Alsace et le ministre de l'Intérieur du Land de Bade-Wurtemberg relatif à la création d'une compagnie fluviale commune sur le Rhin, signé à Strasbourg le 19 avril 2011<sup>7</sup>.

Dans l'attente de la création définitive d'une unité fluviale commune, proprement intégrée, l'arrangement a permis la systématisation d'une conception commune du service entre les cinq unités fluviales (trois unités françaises, deux unités allemandes) et la généralisation progressive des patrouilles et des interventions communes de la cinquantaine de gendarmes français et policiers allemands affectés dans ces unités, compétents sur les quelques 164 kilomètres du Rhin franco-allemand.

## **II. Historique des négociations**

Les premières réflexions bilatérales en vue de la pérennisation de l'unité fluviale franco-allemande sur le Rhin, inaugurée le 9 mars 2012, ont débuté dès la fin de l'année 2011. Ces travaux, menés au long des années 2011 et 2012 ont visé à dresser un premier bilan du fonctionnement à titre expérimental de l'unité, à déterminer les principes d'organisation ou de fonctionnement qui devaient être revus et à préciser les modalités d'emploi des agents de l'unité et les dispositions applicables à son activité opérationnelle. Ils se sont en particulier nourris tant des engagements opérationnels de l'unité que de son fonctionnement quotidien, dans un contexte permettant de confronter des cultures et organisations professionnelles très différentes et de créer des habitudes de travail communes. Dans ce contexte, si les enjeux juridiques ont constitué un aspect essentiel des réflexions, le processus proprement conventionnel est néanmoins passé au second plan, la formalisation de la pérennisation de l'unité appelant un premier lieu la juste définition des intentions institutionnelles et opérationnelles de la coopération et une définition précise des paramètres de mise en œuvre à privilégier.

La négociation bilatérale, à proprement parler, a débuté en 2013. Une phase d'échanges, en lien avec les attendus stratégiques et les termes opérationnels de la coopération, a porté sur la nature juridique de l'engagement nécessaire pour pérenniser l'unité.

---

<sup>7</sup> Non publié.

Au regard du contenu de la coopération envisagée et de la volonté d'assurer la parfaite sécurité de l'instrument négocié, la forme d'un accord intergouvernemental a été privilégiée. Cette forme s'avérait d'autant plus pertinente que le futur accord s'appuierait sur un socle juridique pluriel, combinant les instruments européens et bilatéraux relatifs à la coopération policière transfrontalière et le corpus juridique propre aux problématiques rhénanes, et que certaines de ses dispositions excéderaient *a priori* la limite des attributions du seul ministère de l'Intérieur côté français. Le choix d'un tel vecteur juridique permettait en outre, en tant que de besoin, de pouvoir inclure, pour la partie française, des dispositions de nature législative.

S'agissant de l'identité des parties contractantes, il s'avérait nécessaire de tenir compte des exigences constitutionnelles des deux États : côté français, la conclusion d'accords internationaux ne peut en principe intervenir qu'avec des sujets de droit international, mais il est admis que la France puisse signer des accords internationaux avec des entités fédérées d'États étrangers si celles-ci sont habilitées par leur droit interne à conclure de tels accords<sup>8</sup>.

Côté allemand, dans la mesure où la sécurité publique constitue par principe une compétence des *Länder* et où ces derniers se voient reconnaître par la Loi fondamentale du 23 mai 1949<sup>9</sup> (article 32) une capacité à contracter des engagements avec des États étrangers dans leurs domaines de compétence (sans préjudice des compétences attribuées à la fédération), le *Land* de Bade-Wurtemberg devait être regardé comme la partie contractante compétente pour conclure un tel engagement. Les autorités fédérales allemandes ont d'ailleurs, conformément à leurs procédures internes, validé le projet d'accord avant sa signature par les autorités bade-wurtembergeoises.

Les travaux menés entre 2013 et 2016 ont permis de consolider la trame de l'accord et de stabiliser la plupart de ses dispositions. La durée de la négociation peut sembler longue mais, compte tenu de la complexité du projet et de son caractère novateur (première unité bilatérale ayant un rôle proprement opérationnel<sup>10</sup>), il semblait essentiel d'assurer la parfaite sécurité juridique de l'organisation et du fonctionnement de l'unité, en veillant notamment à l'adéquation des dispositions du texte avec les besoins opérationnels des agents de l'unité et en adaptant le dispositif envisagé en fonction des retours d'expérience opérationnels et des besoins des administrations contribuant à la mise en place de l'unité commune. Un travail important a par ailleurs été réalisé dans cette période sur les questions linguistiques.

---

<sup>8</sup> *Confer* en ce sens le [Traité entre la République française et les Länder de Bade-Wurtemberg, de l'Etat libre de Bavière, de Berlin, de la Ville libre hanséatique de Brême, de la Ville libre hanséatique de Hambourg, de Hesse, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, du Schleswig-Holstein sur la chaîne culturelle européenne, signé à Berlin le 2 octobre 1990.](#)

<sup>9</sup> [Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949.](#)

<sup>10</sup> A titre d'exemple, des centres de coopération policière et douanière (CCPD) ont été créés sur le fondement des accords bilatéraux de coopération transfrontalière en matière policière et douanière (comme l'Accord de Mondorf de 1997 précité). Néanmoins, ces centres ont un rôle de soutien aux unités opérationnelles des deux pays (échange d'informations, soutien à la réalisation d'opérations communes, facilitation des éloignements) et ne réalisent pas d'interventions opérationnelles autonomes.

Si les discussions ont connu une discontinuité en 2017-2018, dans le contexte notamment du renouvellement des équipes impliquées dans l'animation de ce projet côté français puis côté allemand, une nouvelle impulsion a pu être donnée aux négociations bilatérales à l'automne 2018 et les derniers points en suspens ont pu être arbitrés courant 2019. La négociation de l'accord s'est donc achevée, pour l'essentiel, en octobre 2019. Cependant, alors que la signature de l'accord aurait dû intervenir début 2020, elle a dû être repoussée à trois reprises, dans le contexte notamment de la crise sanitaire<sup>11</sup>.

L'accord a finalement été signé le 6 juillet 2022 par la Préfète de la région Grand-Est, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est et préfète du Bas-Rhin, Mme Josiane CHEVALIER, et par le vice-Ministre-Président du Gouvernement du Land de Bade-Wurtemberg, ministre de l'Intérieur, de la numérisation et des communes du Land, Thomas STROBL.

### III. Objectifs de l'accord

Trois idées-maitresses ont conduit à la négociation de cet accord et ont guidé les travaux menés :

- le **premier objectif** était d'offrir à la coopération policière sur le Rhin le bénéfice des outils juridiques les plus modernes et les plus ambitieux, en s'appuyant notamment sur le corps de la coopération policière européenne et en mobilisant l'ensemble des engagements internationaux et bilatéraux pertinents au regard des attendus opérationnels du projet ;

- le **deuxième objectif** était d'apporter une grande latitude opérationnelle aux unités participant au fonctionnement de l'unité commune. À ce titre, la situation où l'exercice des compétences de la police de la navigation relevait d'une logique d'essence interétatique et où la coopération bilatérale constituait finalement une modalité d'action parmi d'autres pour les unités de chaque pays laissait place à une configuration où la police de la navigation sur le Rhin procède d'une conception commune et où la mixité des engagements constitue un principe ordonnateur de l'activité opérationnelle ;

- le **troisième objectif** était d'assurer la robustesse du cadre juridique de pérennisation de l'unité conjointe, compte-tenu du rôle directement opérationnel de l'unité commune et de la pertinence qu'elle avait démontrée dans sa phase d'expérimentation.

---

<sup>11</sup> La cérémonie de signature prévue le 23 avril 2020 a dû être annulée en raison du déclenchement de la pandémie de COVID-19. La signature le 17 juin 2021 a dû être ajournée en raison du non-achèvement des procédures inhérentes à la signature d'un tel accord, puis son report au 3 mars 2022 a également été repoussé au 06 juillet 2022.

#### IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention

Cet accord emporte des conséquences de nature financière et administrative, de nature économique, sociale et environnementale, et de nature juridique.

##### a. Conséquences administratives et financières

La compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande sur le Rhin (CG2FA) ne constitue pas une unité unique qui disposerait d'une personnalité juridique propre (indépendante) : même si le choix d'une intégration opérationnelle poussée a été fait dans le fonctionnement de l'unité, la compagnie est constituée – à l'instar des centres de coopération policière et douanière – de deux détachements nationaux. Ce système permet en effet d'assurer la conformité de la coopération envisagée au regard des exigences liées à la souveraineté policière des deux États sur leur territoire et à leurs règles de procédure pénale, ainsi que de préserver l'intégrité des chaînes de commandement et d'assurer le respect des règles budgétaires des deux États.

L'effectif total de la compagnie est de 56 agents, répartis dans quatre entités françaises et allemandes. La structure de commandement, basée à Kehl, est constituée de 8 agents (3 français et cinq allemands). L'unité opérationnelle de Kehl regroupe les agents affectés dans la brigade fluviale de gendarmerie de Strasbourg (8 militaires) et le *Dienstgruppe* de Kehl (10 policiers). L'unité opérationnelle, située en amont et localisée à Vogelgrun, regroupe les effectifs de la brigade fluviale de gendarmerie de Vogelgrun (8 militaires) et du *Wasserschutzpolizei* de Breisach (8 policiers). Enfin, l'unité opérationnelle sise en aval, à Gamsheim, comprend les effectifs de la brigade fluviale de gendarmerie (8 militaires) et du *Wasserschutzpolizei* (6 policiers).

Les agents de chaque État restent donc affectés dans une formation administrative de la gendarmerie nationale ou un service de la police bade-wurtembergeoise, qui constitue le point de référence pour leur gestion administrative et statutaire et pour leurs habilitations administrative et judiciaire. De même, les emprises immobilières, les équipements et les véhicules de la compagnie sont – en quasi-totalité (*confer infra*) – la propriété de l'une ou l'autre partie, même si des mécanismes de péréquation financière existent.

Dans son fonctionnement opérationnel, la compagnie constitue en revanche pleinement une unité mixte. Aucun service opérationnel, qu'il soit planifié ou qu'il réponde à un besoin d'intervention, n'est effectué par des agents d'un seul État. Cela permet notamment d'assurer la parfaite licéité des engagements communs – leur situation étant assimilable à celle de toute patrouille mixte ou d'une opération commune réalisée en vertu du droit de l'Union européenne (notamment la décision Prüm précitée) et des engagements franco-allemands – et garantit la pleine sécurité juridique des actes accomplis par les agents de la compagnie, quel que soit le lieu de leur intervention.

Pour mémoire, la compagnie assume l'ensemble des missions dévolues aux unités fluviales des deux pays sur le Rhin (le fonctionnement de l'unité commune ne posera à cet égard pas de difficulté car les responsabilités des unités étaient les mêmes de part et d'autre du Rhin) : surveillance et contrôle de la navigation fluviale ; prévention, constatation et poursuite des infractions à la navigation fluviale et, plus généralement, de l'ensemble des infractions commises sur le Rhin ou à ses abords ; constatation des accidents survenant sur les voies navigables relevant de la compétence de la compagnie et constatation des accidents ayant un lien avec la navigation ; secours aux personnes et assistance aux navires, en cas d'accident ou de danger ; investigations subaquatiques, dans le cadre de missions de police administrative comme de police judiciaire (domaine dans lequel une coopération bilatérale existe de longue date) ; appui à la sécurité de grands événements ; patrouilles communes sur les berges du Rhin et aux abords.

La réalisation d'engagements mixtes, moyennant une planification du service rigoureuse, permet en outre d'assurer une efficacité opérationnelle maximale : cela a notamment permis, dès le début de la phase d'expérimentation, un fort accroissement des engagements opérationnels des unités et une utilisation optimisée des moyens des unités.

On soulignera à cet égard les conséquences financières vertueuses de cette coopération, qui ne se traduit pas par la contraction de charges financières nouvelles revêtant un caractère certain, direct et immédiat pour les finances publiques.

Tout d'abord, chaque partie pourra être amenée à devoir procéder au remplacement de certains des véhicules et matériels utilisés par ses agents dans le cadre de l'unité commune. Les parties pourront ainsi vouloir acquérir des véhicules ou matériels plus performants (d'un point de vue opérationnel ou d'un point de vue budgétaire), ces dépenses ne seront par nature pas différentes de celles qui auraient en toute hypothèse incombé aux administrations concernées du fait de l'attrition, de l'obsolescence ou du manque de performance des véhicules et équipements considérés. Elles peuvent donc être regardées comme relevant des dépenses de fonctionnement courant incombant normalement à l'administration<sup>12</sup>.

De plus, d'un point de vue technique comme budgétaire, l'emploi commun des véhicules et équipements permet une optimisation de leur utilisation opérationnelle, qui permet de réduire les coûts de fonctionnement normalement supportés par les unités concernées. Il en va de même pour les emprises immobilières de la compagnie, les équipements des unités et les frais de service courant. La mutualisation des coûts d'investissement et de fonctionnement permet des économies non négligeables.

Enfin, le fait qu'une coopération franco-allemande se soit nouée entre les unités fluviales des deux États a d'ores et déjà permis de mobiliser des financements non-nationaux, notamment des financements de l'UE, au profit de ces unités. C'est le cas par exemple du nouveau sonar que la compagnie de gendarmerie fluviale de Strasbourg a acquis en 2020, en remplacement de son précédent système de détection subaquatique, qui a été pour l'essentiel acquis sous financement européen INTERREG (le fait que ce matériel ne revêtait justement pas une dimension exclusivement nationale l'a rendu éligible à un appel à projets au titre de ce programme).

---

<sup>12</sup> Au sens de la note du Conseil d'État 385.004 du 7 avril 2011.

D'autres acquisitions communes de même nature sont en cours ou envisagées, s'agissant notamment des moyens emblématiques de la CG2GFA : ses vedettes fluviales. Une vedette est ainsi en cours d'acquisition dans le cadre d'un financement commun franco-allemand soutenu par le programme européen INTERREG et l'acquisition d'une seconde vedette est souhaitée à terme. Ces acquisitions, qui contribuent à marquer la mixité de l'unité et renforcent son caractère commun, n'auraient pas été possibles – en tous cas pas dans les mêmes conditions – sans financement européen et le fait que la CG2FA constitue un projet emblématique de développement de la coopération policière européenne lui offre une légitimité forte dans le cadre de tels appels à projets européens.

#### **b. Conséquences économiques, sociales et environnementales**

Dans la mesure où elle contribue à améliorer l'efficacité de la coopération policière transfrontalière, la CG2FA contribue directement à améliorer l'efficacité de la sécurité des biens et des personnes sur le Rhin et aux abords du fleuve – qu'il s'agisse des résidents et touristes, des opérateurs de transports et des voyageurs ou des entreprises et acteurs économiques locaux.

L'optimisation de l'engagement opérationnel du personnel de la CG2FA permet en effet de multiplier les services opérationnels, qu'ils soient préventifs ou en réaction à des événements, sur l'eau comme à terre. L'organisation de l'unité permet également d'améliorer les conditions de réalisation des enquêtes judiciaires et administratives. Cette efficacité opérationnelle accrue permet de contribuer, directement (résultats opérationnels) et indirectement (dimension psychologique), au renforcement de la sécurité des personnes.

En outre, la création de la CG2FA permet de développer une action plus efficace en matière de prévention et de détection des accidents et incidents de la navigation et en matière de détection et de lutte contre la pollution du fleuve, des cours d'eau et masses d'eau attenantes et des espaces naturels proches.

Enfin, la signature de l'accord marque l'engagement des autorités des deux pays, qu'elles soient centrales ou locales, à agir conjointement en faveur du renforcement de la coopération transfrontalière et à promouvoir des formes de coopération intégrée et d'assistance opérationnelle originales, permettant de répondre de manière expédiente aux besoins propres à une configuration frontalière et à un milieu – naturel et juridique – spécifique, qui mérite une action particulière des pouvoirs publics. L'accord contribue également, dans ce cadre, à affirmer la communauté de vie qui unit les populations du Rhin supérieur.

#### **c. Conséquences juridiques**

- Articulation avec le droit européen

L'accord respecte le droit de l'UE relatif à la coopération policière, qu'il décline de manière très concrète. Il fait ainsi application des dispositions de la décision Prüm pour ce qui touche :

- aux prérogatives des agents de la CG2FA participant à une opération sur le territoire de l'autre État (le paragraphe 2 de l'article 11 fait application des principes dégagés dans l'article 17 de la décision, qui s'appliquent pour l'ensemble des formes de coopération prévues au chapitre 5 de la décision). On notera que, dans ce domaine, les paragraphes 3 et 4 de l'article 11 prévoient en outre respectivement l'applicabilité de l'article 25 du Traité de Prüm (mesures provisoires en cas de situation d'urgence)<sup>13</sup> et des dispositions pertinentes de l'Accord de Vittel (notamment son article 7) ;

- au port de l'uniforme de service, à l'emport et à l'usage de l'armement de service ainsi qu'à la conduite des véhicules et embarcations (l'article 8 est conforme aux dispositions de l'article 19 de la décision) ;

- à la protection juridique et fonctionnelle des agents lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'autre État (l'article 16 prévoit expressément l'application de l'article 20 de la décision) ;

- au règlement des dommages causés ou subis :

i. les paragraphes 1 et 2 de l'article 17 de l'accord prévoient une renonciation mutuelle des parties à toute demande d'indemnisation en cas de dommage causés à leurs agents ou à leurs biens, conformément au paragraphe 6 de l'article 21 de la décision ;

ii. le paragraphe 3 de l'article 17 de l'accord prévoit une dérogation à ce principe général, en cas de faute intentionnelle ou de négligence, par analogie aux dispositions du paragraphe 5 de la décision ;

iii. le paragraphe 4 de l'article 17 de l'accord précise les modalités relatives à la prise en charge des dommages causés à un tiers par l'une, l'autre ou les deux parties (sans établir un régime de responsabilité nouveau à proprement parler<sup>14</sup>, puisque chaque partie reste dans ce cas responsable des dommages causés par ces agents – conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la décision) ;

iv. le paragraphe 4 de l'article 17 de l'accord prévoit enfin, en cas de contentieux résultant d'un dommage causé à un tiers, la substitution de la partie territorialement compétente à la partie d'origine de l'agent (conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de la décision). Ce mécanisme n'organise pas pour autant un transfert de responsabilité ou un régime de responsabilité dérogatoire (il ne fait en particulier pas obstacle à ce que la partie territorialement compétente demande à la partie d'origine de l'agent le remboursement des indemnités qu'elle aura versées, conformément au paragraphe 3 de l'article 21).

---

<sup>13</sup> L'article 25 fait en effet partie des dispositions du traité qui n'ont pas d'équivalent dans la décision Prüm et restent donc pleinement applicable entre les États membres parties au traité (14 actuellement, dont la France et l'Allemagne).

<sup>14</sup> *Confer* la note du Conseil d'État 369.098 du 12 juin 2003.

S'agissant de l'échange d'informations opérationnelles entre détachements nationaux des deux États, il convient de préciser que l'accord ne crée aucun nouveau traitement de données à caractère personnel. La création d'un fichier opérationnel commun avait été envisagée et a donné lieu à différents travaux pendant la négociation de l'accord, mais il s'est avéré qu'elle était inutile : les textes du droit de l'UE relatifs à la coopération policière opérationnelle permettent en effet de répondre de manière tout à fait probante aux besoins de coopération identifiés<sup>15</sup> et la création d'un fichier opérationnel commun aurait été source d'inefficiences.

Seule donc la création d'un fichier d'assistance au commandement est prévue (article 13) pour l'organisation et la planification du service de la compagnie, la gestion de ses équipements et le suivi de son activité opérationnelle. Ce fichier ne contiendra cependant pas de données à caractère personnel.

Il convient par ailleurs de préciser que les agents de chaque partie ont, naturellement, seuls accès aux fichiers de police et aux systèmes d'information européens auxquels ils sont habilités en vertu du droit interne de leur État (paragraphe 1 de l'article 12). L'accès des agents d'une partie aux traitements automatisés de données à caractère personnel de l'autre partie est rigoureusement interdit (paragraphe 2 de l'article 12).

De manière générale, on soulignera que le paragraphe 3 de l'article 12 de l'accord prévoit, en matière d'échange d'informations opérationnelles, le strict respect du cadre juridique de référence. Cela inclut donc en particulier :

- le droit de l'UE dans ce domaine, notamment la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil<sup>16</sup> ;

---

<sup>15</sup> On citera notamment à ce titre la « décision-cadre suédoise » ([Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne](#)), la décision Prüm (s'agissant notamment des échanges relevant du champ des trois secteurs d'échange semi-automatisé de données) ou le règlement Europol pour ce qui est des échanges d'informations avec l'agence ou par son entremise ([Règlement \(UE\) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs \(Europol\) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI](#)).

<sup>16</sup> [Directive \(UE\) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#). La transposition en droit interne de cette directive a été effectuée au travers de [la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles](#) (la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#) a été modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493).

- le corpus du Conseil de l'Europe relatif à la protection des données<sup>17</sup>, qui est également visé expressément dans le préambule et qui trouvera donc à s'appliquer si des transferts touchaient à des matières ne relevant pas du champ du droit de l'Union devaient avoir lieu.

L'accord satisfaisait donc pleinement aux exigences du cadre juridique européen et international dans ce domaine.

- Articulation avec les engagements bilatéraux

Comme relevé ci-dessus, l'accord vise à instituer une forme de coopération policière plus intégrée que celles prévues antérieurement par les accords bilatéraux préexistants (notamment de Mondorf<sup>18</sup> et l'Accord de Vittel<sup>19</sup>). Il ne remet cependant pas en cause la validité de ces accords, dont il mobilise du reste certaines dispositions (*confer supra* au sujet de l'article 7 de l'Accord de Vittel).

## V. État des signatures et ratifications

Les procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'accord pour la partie allemande (au niveau du *Land* et au niveau du *Bund*) sont en cours.

---

<sup>17</sup> [Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981](#) et son [Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontaliers de données du 8 novembre 2001](#). Pour mémoire, à la date de signature de l'accord, l'Allemagne avait achevé la ratification du second protocole additionnel à la convention ([Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 10 octobre 2018](#)), mais pas la France. Les obligations relatives à ce cadre conventionnel seront néanmoins satisfaites du fait de la conformité de l'accord au droit de l'UE et l'accord ne fait en tout état de cause pas obstacle à l'application des dispositions du second protocole additionnel.

<sup>18</sup> [Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Mondorf-les-Bains le 9 octobre 1997.](#)

<sup>19</sup> [Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne relatif à la coopération dans l'exercice des missions de police de la navigation sur le secteur franco-allemand du Rhin, signé à Vittel le 10 novembre 2000.](#)



## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU LAND DU BADE-WURTEMBERG RELATIF À LA CRÉATION D'UNE COMPAGNIE DE GENDARMERIE FLUVIALE FRANCO-ALLEMANDE SUR LE RHIN, SIGNÉ À STRASBOURG LE 6 JUILLET 2022

Le Gouvernement de la République française, ci-après dénommé « la Partie française »,

Et

Le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg, ci-après dénommé « la Partie allemande »,

Conjointement dénommés « les Parties »,

Conscients de l'importance du Rhin pour le développement économique et humain de la région frontalière et de la nécessité d'efforts communs pour la gestion des problématiques qui s'attachent à cet axe de communication ;

Considérant à ce titre la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, dans sa version du 20 novembre 1963, et sa contribution essentielle aux relations harmonieuses entre leurs deux États ;

Attachés au développement de la navigation sur le Rhin et à la libre circulation des personnes et des biens sur celui-ci et désireux en conséquence de promouvoir le plus haut niveau de sûreté de la navigation fluviale sur le fleuve ;

Rappelant à cet égard l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération dans l'exercice des missions de police de la navigation sur le secteur franco-allemand du Rhin du 10 novembre 2000 (ci-après dénommé « l'Accord de Vittel »), qui a permis à leurs services compétents d'initier une coopération mutuellement bénéfique ;

Déterminés à assurer la sécurité des populations de leurs États dans leurs zones frontalières et désireux de renforcer la coopération opérationnelle entre l'ensemble de leurs services compétents dans le domaine de la sécurité intérieure ;

Ayant à l'esprit le rôle essentiel de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 et de ses textes de mise en oeuvre, ainsi que de « l'acquis de Schengen » qui en est issu et a été intégré dans le droit de l'Union européenne, pour le développement de la coopération policière entre États membres de l'Union européenne ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières du 9 octobre 1997 (ci-après dénommé « l'Accord de Mondorf »), qui a permis le développement d'une coopération transfrontalière en matière policière dense et fructueuse entre les deux États ;

Désireux de concevoir des formes de coopération policière plus intégrées, sources de synergies entre leurs services compétents, en s'appuyant notamment sur le Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche du 27 mai 2005 relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale (ci-après dénommé « le Traité de Prüm ») ; sur la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (ci-après dénommé « la décision Prüm ») ; et sur la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ;

Soucieux d'inscrire cette coopération dans le respect du droit de l'Union européenne, notamment la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Considérant également leurs engagements internationaux dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, notamment la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontaliers de données du 8 novembre 2001,

Sont convenus des dispositions suivantes :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Principes généraux

#### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de l'Accord*

Dans le respect de la souveraineté de leurs États et des attributions de leurs autorités administratives et judiciaires respectives territorialement compétentes, les Parties créent une formation fluviale commune, dénommée ci-après « compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande ».

## Article 2

### *Articulation avec d'autres sources de droit*

1. Le présent accord est mis en oeuvre sans préjudice du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux des Parties.

2. La coopération établie par le présent accord est mise en oeuvre sur le fondement des dispositions suivantes, qui complètent l'Accord de Vittel.

## TITRE II

### Organisation et fonctionnement de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande

## Article 3

### *Nature de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande*

1. Les services de police fluviale de Kehl et Breisach, pour la Partie allemande, ainsi que la compagnie fluviale de Strasbourg et les brigades fluviales de Strasbourg, Vogelgrun et Gamsheim, pour la Partie française, sont, sans préjudice de leurs compétences de droit interne, rassemblées dans le cadre d'une coopération au sein d'une entité centrale établie à Kehl et de deux entités subordonnées sises à Vogelgrun et Gamsheim.

2. La compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande ne possède pas de personnalité juridique propre et ne constitue pas un service autonome au regard du droit des Parties.

3. Les modalités de coopération avec d'autres services de leurs États ou d'autres États ne sont pas affectées par le présent accord.

4. Les agents de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande sont mis à disposition par les autorités d'envoi de la police du *Land* du Bade-Wurtemberg pour la Partie allemande et de la gendarmerie nationale pour la Partie française. Ils constituent respectivement le détachement allemand et le détachement français de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande. Ils agissent comme membres de leur autorité d'envoi, conformément aux directives que celle-ci leur délivre, et restent soumis à la réglementation de leur Partie d'origine.

5. Les locaux utilisés par la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande disposent d'un emblème commun, que peuvent également arborer les navires mis à disposition de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande.

## Article 4

### *Zone de compétence*

1. Pour l'exercice des missions définies à l'article 10 du présent accord, la compétence territoriale de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande s'exerce sur la zone définie en annexe, qui comprend :

- le secteur franco-allemand du Rhin, entre les points kilométriques 170,000 et 333,700, y compris le grand canal d'Alsace, le vieux-Rhin ainsi que la zone terrestre immédiatement située le long du fleuve ;
- les cours d'eau directement reliés au Rhin ;
- les ports, y compris les zones de transbordement, les chantiers navals et les installations annexes ;
- ainsi que les autres masses d'eau de surface.

2. Ces missions sont mises en oeuvre dans les limites de la compétence des zones de police de Fribourg et d'Offenbourg et dans les limites des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

## Article 5

### *Commandement et relations internes*

1. Chaque autorité d'envoi désigne le chef de son détachement, qui la représente au sein de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande. Les deux autorités d'envoi s'informent mutuellement, avec un préavis raisonnable, de l'affectation d'un nouveau chef de leur détachement.

2. Chaque chef de détachement est responsable du fonctionnement courant de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande. Il prend, en liaison avec le chef de détachement de l'autre Partie, les décisions nécessaires à l'organisation de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande et à son fonctionnement courant. Il veille en outre à la qualité de ses relations avec les autres services de sa Partie d'origine et avec ses autorités administratives et judiciaires, dans le respect des directives données par son autorité d'envoi.

3. L'autorité de chaque chef de détachement ne s'exerce qu'à l'égard des personnels appartenant au détachement de sa Partie d'origine. Ceux-ci restent par ailleurs soumis au pouvoir hiérarchique de leurs autorités nationales, dont les compétences en matière de gestion des ressources humaines ne sont pas affectées par la création de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande.

4. Les chefs de détachement prennent d'un commun accord toutes dispositions utiles pour garantir le maintien des meilleures relations entre leurs agents. Ceux-ci travaillent en équipe en toute confiance et se prêtent mutuellement assistance.

5. L'allemand et le français sont les deux langues de travail de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande. Les autorités d'envoi s'assurent à ce titre que les agents qu'elles mettent à disposition au sein de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande possèdent ou acquièrent un niveau adéquat dans la langue de l'autre Partie.

#### Article 6

##### *Effectif*

Chaque autorité d'envoi veille à ce que l'effectif global des agents de son détachement soit sensiblement équivalent à celui de l'autre Partie. Lorsqu'une autorité d'envoi envisage de modifier significativement le nombre de ses agents, elle en informe préalablement l'autre autorité d'envoi.

#### Article 7

##### *Principes généraux de fonctionnement*

1. Le fonctionnement du service de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande est défini d'un commun accord par les chefs de détachement. Le fonctionnement est conçu de manière à ce que l'action commune constitue la règle et à ce que les patrouilles fluviales comme terrestres soient mixtes par principe. Les chefs de détachement veillent en outre à ce que la répartition des charges et des missions entre leurs détachements soient équitables, au regard de leur volume et de leur composition. Ils s'assurent par ailleurs que les agents de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande sont employés en fonction de leurs compétences et de leurs spécialités.

2. Les autres modalités de fonctionnement, y compris la planification du service et les autres questions d'organisation interne, font l'objet d'un règlement intérieur élaboré par les chefs de détachement. Ces dispositions sont validées par leurs autorités d'envoi.

3. Chaque Partie peut à tout moment, conformément à l'article 20 du présent accord, demander l'organisation de consultations bilatérales sur ces questions.

#### Article 8

##### *Uniforme, armement et véhicules de service*

1. Les agents d'une Partie qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie pour l'exercice des missions de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande peuvent y porter leur uniforme national ou un signe distinctif visible et non équivoque de leur qualité et de leur appartenance à leur Partie d'origine.

2. Les agents des Parties peuvent être munis sur le territoire de l'autre Partie des armes, munitions, moyens de coercition et équipements autorisés conformément à leur droit interne. Ce droit s'exerce sans préjudice des éventuelles restrictions que les États des deux Parties peuvent y apporter. Ces armes ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

3. Les agents d'une Partie sont autorisés à monter à bord des véhicules et embarcations de l'autre Partie. Ils sont également autorisés à conduire et piloter ces véhicules et embarcations, sous réserve d'avoir été habilités conformément à leur droit interne à la conduite et au pilotage des véhicules et embarcations de même nature. En cas de dommages, les règles de responsabilité définies à l'article 17 du présent accord s'appliquent.

#### Article 9

##### *Modalités financières*

1. Les Parties contribuent conjointement et à parts égales au financement de la création, du fonctionnement courant et du développement opérationnel de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande.

2. Chaque détachement de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande dispose d'un budget propre mis en place par son autorité d'envoi et géré conformément aux règles de la comptabilité publique de sa Partie d'origine.

3. Le versement des soldes, traitements, rémunérations et primes des agents de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande est à la charge de leur Partie d'origine.

4. Chaque Partie met gracieusement à la disposition de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande les locaux se trouvant sur les sites sur son territoire et en assure l'équipement. Elle fournit un mobilier fonctionnel et des appareils téléphoniques pour l'ensemble des agents présents sur chaque site. Chaque Partie prend à sa charge les équipements spécifiques de ses propres agents, ainsi que leur entretien et leur remplacement. Elle fournit à ses agents les équipements individuels et collectifs prévus par son droit interne et qui sont nécessaires pour l'exercice des missions de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande.

5. La Partie allemande supporte l'ensemble des frais relatifs à l'exploitation et à l'entretien courants des bâtiments sur le site de Kehl, tandis que la Partie française supporte les mêmes frais pour les bâtiments sur les sites de Vogelgrun et Gamsheim. Les autres frais de fonctionnement de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande (fournitures de bureau, consommables informatiques et bureautiques et frais d'utilisation des équipements téléphoniques) sont répartis de manière égale entre les Parties.

6. Chaque Partie permet l'accès technique des agents de l'autre Partie aux systèmes d'information et de communication dont ils disposent en vertu de leur droit interne. Les coûts de déploiement de ces équipements restent à la charge de l'autorité d'envoi des agents.

7. Dans les limites de leurs disponibilités budgétaires et des besoins de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande, chaque Partie met à sa disposition les moyens opérationnels nécessaires, notamment des embarcations, véhicules terrestres et autres engins. Les agents en disposent à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Chaque Partie assure le maintien en condition opérationnelle, la réparation, le remplacement et l'acquisition de ses propres moyens et prend en charge l'ensemble des frais y afférents.

8. Les Parties peuvent convenir de l'acquisition conjointe de nouveaux équipements et embarcations, de la mise en commun du maintien en condition opérationnelle et de la réparation des équipements dont elles sont dotées ou de la mutualisation de certains soutiens. Elles concluent les accords d'exécution utiles à cette fin, sur le fondement des dispositions de l'article 18 du présent accord. Les chefs de détachement peuvent soumettre des propositions à cette fin à leurs autorités d'envoi. Les Parties définissent d'un commun accord les spécifications techniques de ces équipements et embarcations.

9. Chaque Partie peut, dans le cadre du groupe de travail créé à l'article 20 du présent accord, solliciter l'organisation de consultations et, si nécessaire, un ajustement des dispositions budgétaires et financières régissant le fonctionnement de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande.

### TITRE III

#### Missions de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande et attributions de ses agents

##### Article 10

###### *Missions*

1. La compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande assure à titre principal, dans sa zone de compétence, les missions suivantes :

- la surveillance et le contrôle de la navigation fluviale par des patrouilles communes ;
- la prévention, la constatation et la poursuite des infractions à la navigation fluviale et de tous autres crimes, délits et contraventions ;
- la constatation des accidents survenant sur les voies navigables relevant de la compétence de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande et la constatation des autres accidents ayant un lien avec la navigation ;
- le secours aux personnes en détresse et l'assistance aux navires en cas d'accident ou de danger ;
- les investigations subaquatiques (y compris avec l'emploi du sonar dont le détachement français est dépositaire) tant en appui aux opérations de recherche de personnes et de secours aux personnes conduites par les services des Parties qu'aux fins de concours à l'exercice de leurs missions judiciaires ;
- les mesures de protection d'événements particuliers, notamment en appui aux dispositifs de gestion de manifestations de masse et d'autres événements de grande envergure mis en oeuvre par les autres services des Parties ;
- les patrouilles communes terrestres concourant à la sécurité et à la sûreté des flux de personnes et de biens sur les voies navigables relevant de la zone de compétence de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande.

2. La compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande participe à la formation initiale et continue des agents des Parties dans les domaines de la police fluviale et de la coopération policière bilatérale, et au développement et à la promotion de la coopération policière franco-allemande.

##### Article 11

###### *Attributions*

1. Sur le fondement de leurs habilitations et compétences de droit interne, les agents de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande réalisent de façon autonome des interventions opérationnelles sur le territoire de leur Partie.

2. Conformément aux dispositions de l'article 17 de la décision Prüm, les agents d'une Partie peuvent exercer des compétences de puissance publique sur le territoire de l'autre Partie sous la direction et, en règle générale, en présence des agents de l'État d'accueil et dans le respect du droit de cet État.

3. Les agents de la Partie d'envoi peuvent, dans une situation d'urgence et dans le respect du droit interne de la Partie d'accueil, prendre sur le territoire de cette dernière les mesures provisoires nécessaires afin d'écarter tout danger présent pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, conformément aux dispositions de l'article 25 du Traité de Prüm.

4. Pour l'exercice de leurs missions, les agents de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande peuvent procéder au contrôle de tous les navires, établissements flottants, matériels flottants ou autres véhicules se trouvant dans leur zone de compétence. Sans préjudice de leurs attributions judiciaires sur le territoire de leur Partie d'origine, ils ne peuvent pénétrer dans les locaux d'habitation ou dans les locaux de travail qui sont en même temps

des locaux d'habitation sur le territoire de l'autre Partie, sans l'assentiment de l'occupant, que pour prévenir un danger de mort ou un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens.

#### TITRE IV

##### Gestion des informations et des données à caractère personnel

###### Article 12

###### *Traitements nationaux de données à caractère personnel et transfert de ces données*

1. Les agents de chaque Partie ont accès à leurs propres systèmes de traitements automatisés de données à caractère personnel, conformément à leur droit interne et à leurs habilitations.

2. Les agents de chaque Partie appliquent pleinement leur législation interne en matière de protection des données à caractère personnel et disposent seuls de l'accès à leurs propres systèmes de traitements automatisés de données. Les chefs de détachement des Parties veillent au respect des prescriptions et obligations résultant de leur droit interne.

3. Les agents de chaque Partie se communiquent toutes les informations utiles pour l'exercice de leurs missions sur le fondement du cadre juridique régissant l'échange d'informations policières.

###### Article 13

###### *Mise en place d'un fichier commun*

Aux fins de l'organisation de son fonctionnement, de la gestion de ses équipements et du suivi de son activité opérationnelle, la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande dispose d'un fichier commun. Ce fichier ne contient aucune donnée à caractère personnel.

###### Article 14

###### *Sécurité des locaux et confidentialité*

1. Chaque Partie prend, pour les sites de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande sur son territoire, les dispositions permettant d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant des locaux de service, véhicules et matériels. Elle garantit en outre l'intégrité des infrastructures et des systèmes concourant au fonctionnement de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande.

2. Chaque Partie s'assure du respect de la confidentialité des informations et documents reçus par la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande, si ceux-ci ont fait l'objet d'une protection particulière de la part de leur émetteur ou si celui-ci a explicitement proscrit leur diffusion.

3. Les informations et documents reçus par un détachement de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande et considérés par leur émetteur comme confidentiels ou faisant l'objet d'une protection particulière ne peuvent être communiquées qu'après autorisation expresse par écrit de l'émetteur initial.

###### Article 15

###### *Archives*

1. Les documents de service, quel que soit leur support, sont traités et conservés par chaque détachement conformément aux règles fixées par ses autorités d'envoi.

2. Les chefs de détachement prennent toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la consultation des archives par des personnes non habilitées.

#### TITRE V

##### Statut des agents de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande et règles de responsabilité

###### Article 16

###### *Protection juridique*

1. Chaque Partie accorde aux agents de l'autre Partie, présents sur son territoire dans le cadre du fonctionnement de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande, la même protection et assistance dans l'exercice de leurs fonctions qu'à ses propres agents.

2. Conformément aux dispositions de l'article 22 de la décision Prüm, les agents du détachement d'une Partie sont assimilés, lorsqu'ils se trouvent en mission sur le territoire de l'autre Partie, aux agents de cette dernière Partie en ce qui concerne les infractions pénales qu'ils commettraient ou dont ils seraient victimes.

## Article 17

### *Responsabilité et règlement des dommages*

1. Les Parties renoncent réciproquement à toutes demandes d'indemnisation pour les dommages causés aux biens leur appartenant, si le dommage a été occasionné par un agent de l'autre Partie lors de l'exercice des missions découlant du présent accord.

2. Les Parties renoncent réciproquement à toutes demandes d'indemnisation en cas de blessure ou de décès d'un de leurs agents survenant lors d'une mission accomplie en vertu du présent accord.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. L'existence d'un tel cas, ainsi que le montant de l'indemnisation afférente, sont établis d'un commun accord entre les Parties.

4. La charge des indemnités versées pour la réparation des dommages causés à un tiers par des agents d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie est assumée en totalité par l'une des Parties, si le dommage lui est imputable exclusivement ; elle est assumée à parts égales par les deux Parties si le dommage leur est imputable conjointement ou s'il n'est pas possible d'établir clairement la responsabilité de chaque Partie. L'imputabilité du dommage est déterminée d'un commun accord entre les Parties. En cas de procédure judiciaire engagée par des tiers ou leurs ayants droit, la Partie dont les juridictions sont saisies se substitue dans l'instance à la Partie d'origine de l'agent en cause.

5. Le présent article s'applique sans préjudice de l'exercice de leurs attributions disciplinaires par les autorités compétentes de la Partie d'origine d'un agent.

## TITRE VI

### Dispositions communes

## Article 18

### *Accords d'exécution*

Les autorités d'envoi des détachements de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande peuvent, sur la base du présent accord et dans la limite de leurs attributions, conclure tous les accords d'exécution utiles pour le fonctionnement de la compagnie.

## Article 19

### *Rejet des demandes de coopération*

1. Chaque chef de détachement peut, après consultation de son autorité d'envoi, empêcher la participation à une opération des personnels placés sous son autorité ou rejeter une demande d'information formulée par l'autre détachement, s'il estime que son acceptation :

- serait contraire aux engagements internationaux de sa Partie ou au droit de l'Union européenne ;
- porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne ;
- porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de sa Partie ;
- porterait atteinte aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité judiciaire de sa Partie.

2. Les Parties s'informent mutuellement de toute difficulté de cet ordre pouvant affecter le fonctionnement de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande et s'efforcent de la surmonter.

## Article 20

### *Évaluation et développement de la coopération*

Un groupe d'expertise et de coordination, composé de représentants des Parties et de leurs autorités compétentes, assure, périodiquement ou à la demande d'une des Parties, l'évaluation de la mise en oeuvre du présent accord et détermine si des compléments, des actualisations ou des évolutions sont nécessaires.

## Article 21

### *Règlement des différends*

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé par voie de consultations ou de négociation entre les Parties.

## Article 22

### *Dispositions finales*

1. Chaque Partie notifie à l'autre Partie par écrit l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications écrites.

2. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

3. Les Parties peuvent, à tout moment et d'un commun accord, amender par écrit le présent accord. Ces amendements entrent en vigueur dans les conditions prévues au premier paragraphe.

4. Chaque Partie peut dénoncer le présent accord à tout moment, par notification écrite adressée à l'autre Partie. Cette dénonciation prend effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception de la notification par l'autre Partie.

5. La dénonciation du présent accord ne remet pas en cause les droits et les devoirs résultant de son exécution préalablement à cette dénonciation.

Fait à Strasbourg le 6 juillet 2022, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :  
JOSIANE CHEVALIER  
*Préfète de la région Grand Est,  
Préfète de la zone de Défense et de Sécurité Est,  
Préfète du Bas-Rhin*

Pour le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg :  
THOMAS STROBL  
*Vice-ministre-président,  
Ministre de l'Intérieur, de la Numérisation  
et des Collectivités locales*

## ANNEXE

### ZONE DE COMPÉTENCE

La zone de compétence de la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande comprend la partie commune du Rhin entre le point kilométrique (PK) 170,000 (frontière germano-suisse près de Weil am Rhein /Bâle) et le PK 333,700 (Porte amont Double Ecluse d'Iffezheim, y compris le môle central), le Grand Canal d'Alsace, le vieux Rhin ainsi que les secteurs immédiats des berges.

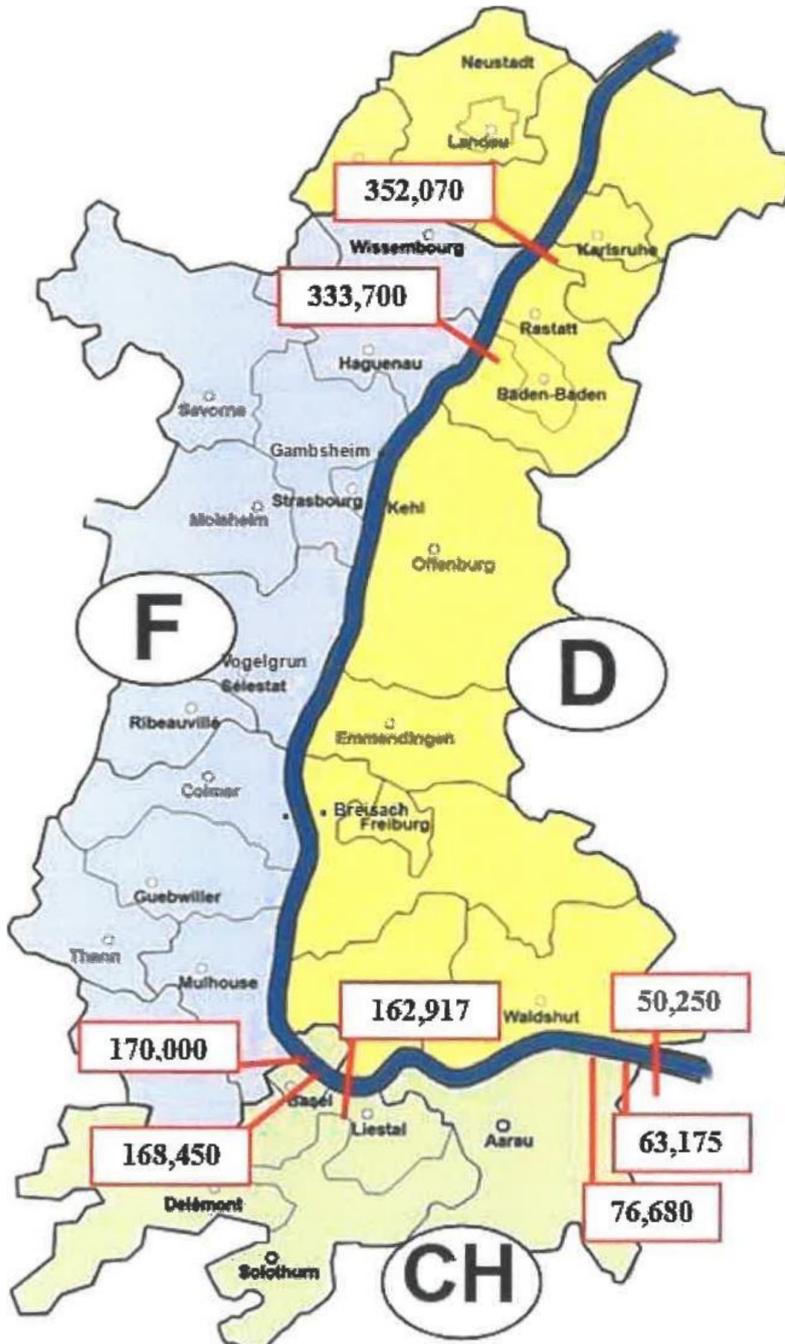
Les compétences des Parties en dehors de cette zone et les modalités de coopération qu'elles y établissent avec d'autres services nationaux ou avec des États tiers ne sont pas affectées par le présent accord.

En outre, la compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande est compétente sur les cours ouverts sur le Rhin et plans d'eau ainsi que les zones terrestres désignés ci-après :

France	Point kilométrique	Allemagne
Frontière avec la Suisse	170,000	Staatsgrenze zur Schweiz
Port de Huningue	170,500	Hafen Huningen
Base nautique de Village-Neuf	173	Sportboothafen Village-Neuf
Île du Rhin – Séparation entre le Grand Canal d'Alsace et le Vieux Rhin	173,800 au 226,500	Rheininsel – Trennung zwischen dem Grand Canal d'Alsace und dem Restrhein
Embouchure du canal de Huningue	185	Mündung des Kanals von Huningen
Canal des Potasses	205,500 au 210,800	Kanal der Kalisalzbergwerke
Canal de force motrice (jusqu'au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim)	210	Kraftwerkskanal (bis zum Kernkraftwerk Fessenheim)
Canal de Neuf-Brisach (jusqu'à l'écluse de raccordement de Neuf-Brisach)	226,250	Kanal von Neuf-Brisach (bis zur Verbindungsschleuse von Neuf-Brisach)
Port de Breisach	226,320 au 226,560	Hafen Breisach

France	Point kilométrique	Allemagne
Port du génie (ancien port militaire)	228	Pionierhafen (ehemaliger Militärhafen)
Île du Rhin de Marckolsheim	234,500 au 242	Rheininsel Marckolsheim
Île du Rhin de Rhinau (réserve naturelle)	249,250 au 259,800 Rheininsel Rhinau	(Naturschutzgebiet)
Canal de raccordement au canal du Rhône au Rhin (jusqu'à l'écluse de Friesenheim)	258	Verbindungskanal zum Rhein- Rhône-Kanal (bis zur Schleuse Friesenheim)
Lieu-dit « Irmenrhein Kappel »	260,800	Innenrhein Kappel
Île du Rhin de Gerstheim	268,200 au 273,900	Rheininsel Gerstheim
Polder d'Erstein-Kraft	275	Polder Erstein-Kraft
Port de Meissenheim/Ichenheim	276	Hafen Meiffenheim/Ichenheim
Plan d'eau de Plobsheim (jusqu'au barrage de Kraft)	282	Plobsheimer Becken (bis zum Stauwerk von Kraft)
Île du Rhin de Strasbourg Rohrschollen (réserve naturelle)	284 au 291	Rheininsel von Straßburg - Rohrschollen (Naturschutzgebiet)
Port autonome de Strasbourg (darses, avant-ports)	284,400 au 296,700	Hafen Straßburg (inklusive Hafenbecken und Vorhafen)
Port de plaisance de Kehl	294	Sportboothafen Kehl
Port de Kehl	294,100 au 298	Hafen Kehl
Canal de la Marne au Rhin (jusqu'à l'écluse 47 d'Eckwersheim)	295	Rhein-Marne-Kanal (bis zur Schleuse 47 in Eckwersheim)
Canal du Rhin au Rhône (jusqu'à l'écluse 81 de Plobsheim)		Rhein-Rhône-Kanal (bis zur Schleuse 81 in Plobsheim)
Rivière l'III sur le territoire de l'eurométropole de Strasbourg		Fluß III auf dem Gebiet der Eurometropole Straßburg
Rivière le Rhin Tortu sur le territoire de l'eurométropole de Strasbourg		Fluß Rhin tortu auf dem Gebiet der Eurometropole Straßburg

France	Point kilométrique	Allemagne
Plans d'eau et gravières de l'eurométropole de Strasbourg		Wasserflächen und Baggerseen auf dem Gebiet der Eurometropole Straßburg
Embouchure de la Kinzig	298	Kinzigmündung
Port de Honau	303	Hafen Rheinau-Honau
Embouchure de l'III et rivière l'III (jusqu'à La Wantzenau)	311,300	Illmündung und Fluß III (bis nach La Wantzenau)
Port Karcher (chantier naval)	308	Hafen Rheinau-Freistett (Schiffswert)
Canal d'accès au Petersee	312,400	Stichkanal und Baggersee bei Rheinau-Freistett
Port d'Offendorf	313, 800	Hafen Offendorf
Embouchure de la Rench (jusqu'à la gravière de Helmlingen)	314,800	Renchründung (bis zum Baggersee Rheinau-Helmlingen)
Port de Grauelsbaum	317	Hafen Lichtenau-Grauelsbaum
Port de Drusenheim	317,500	Hafen Drusenheim
Port de Dalhunden	319,500	Hafen Dahlunden
Port de Greffera	321	Hafen Rheinmünster-Grefferas
Port de l'usine Dow Chemical	322	Hafen Dow Chemical
Port Fort Louis 1	326,600	Hafen Fort Louis 1
Port Fort Louis 2	328,800	Hafen Fort Louis 2
Polder de la Moder	329,500	Polder Moder
Porte amont de la double écluse d'Iffezheim	333,700	Obertor Doppelschleuse  Iffezheim



rPK 333,700 - 352,070  
Compétence D-F  
D: WSPSt Karlsruhe  
F: WSPSt Kehl (F-Gamsheim)  
PK 170,000 - 333,700  
Compétence D-F  
WSPSt Kehl  
(avec Vogelgrun & Gamsheim)  
PK 168,450 - 170,000  
Compétence F-CH  
F: WSPSt Kehl (F-Vogelgrun)

PK 162,917 - 168,450  
Compétence CH

PK 76,680 - 162,917  
Compétence D-CH  
D: WSPSt Kehl (D-Vogelgrun)

PK 63,175 - 76,680  
Compétence CH

PK 50,250 - 63,175  
Compétence D-CH  
D: WSPSt Kehl (D-Vogelgrun)

—